



Strasbourg, le 12 décembre 2006
[cdcj-bu/docs 2006/cdcj-bu (2006) 29 ff]

CDCJ-BU (2006) 29

BUREAU
DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE
(CDCJ-BU)

NATIONALITÉ DE L'ENFANT
- ÉTUDE DE FAISABILITÉ

préparée pour le CDCJ
par M. Zdzislaw GALICKI (Pologne)

TABLE DES MATIÈRES

<i>INTRODUCTION</i>	3
<i>PARTIE I - STATU QUO JURIDIQUE</i>	4
A. Dispositions des traités universels sur les enfants et la nationalité	4
1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques	4
2. Convention relative aux droits de l'enfant.....	4
B. Instruments juridiques européens	5
1. Convention européenne en matière d'adoption des enfants.....	5
2. Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants.....	5
3. Convention européenne sur la nationalité.....	6
4. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats	7
<i>PARTIE II – PISTES POUR DES TRAVAUX FUTURS SUR LA NATIONALITÉ DE L'ENFANT</i>	8
A. Conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité	8
B. Amendements possibles de la Convention européenne sur la nationalité	14
C. Faisabilité de nouveaux instruments du Conseil de l'Europe	16
<i>CONCLUSION</i>	18

INTRODUCTION

Le droit à une nationalité, qui est l'un des principes essentiels énoncés dans la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et qui est cité parmi les droits fondamentaux dans d'autres instruments internationaux, a été souligné particulièrement en relation avec une catégorie d'êtres humains, à savoir les enfants. Tel est le cas dans des traités internationaux importants, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996 et la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, en date de 1989.

Le Pacte indique clairement, à l'article 24, paragraphe 3, que : « *Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité* ». De même, la Convention des Nations Unies déclare à l'article 7 : « *L'enfant ... a ... le droit d'acquérir une nationalité* » et oblige les Etats à garantir l'exercice de ce droit « *en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se trouverait apatride* ».

On ne peut surestimer l'importance que revêt l'acquisition d'une nationalité par tous les enfants, puisqu'elle est la base initiale qui leur permet de bénéficier des autres droits fondamentaux. Parallèlement, nous devons prendre conscience du fait que les enfants sont le groupe humain le plus vulnérable en ce qui concerne les atteintes aux droits et libertés, puisque les moyens dont il dispose pour défendre par lui-même ces droits sont très limités. Il faut reconnaître, par conséquent, la nécessité objective d'accorder une attention particulière aux enfants pour éliminer les effets négatifs que peut avoir sur eux l'application des règles et pratiques nationales et internationales concernant la nationalité.

La présente étude a pour but de recenser les questions relatives à la nationalité de l'enfant au sujet desquelles l'adoption d'instruments juridiques du Conseil de l'Europe pourrait éliminer des lacunes de la réglementation nationale/européenne et harmoniser les approches des Etats membres de l'Organisation. La nationalité de l'enfant est l'un des domaines qui a donné lieu à l'élaboration et l'adoption de nombreux documents sous les auspices du Conseil de l'Europe. L'analyse ci-après aura donc pour objectif principal de présenter et résumer les opinions déjà formulées en la matière, afin d'en tirer des conclusions quand à la nécessité de travaux complémentaires.

Les problèmes particuliers liés à la nationalité et à l'enfant ont déjà été définis lors de la 3^e Conférence européenne sur la nationalité, organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg, les 11 et 12 octobre 2004, qui a permis de traiter des problèmes cruciaux tels que :

- 1) L'acquisition par l'enfant de la nationalité de son pays d'immigration et la question de savoir si cette acquisition doit être considérée comme un moyen d'intégration ;
- 2) Le changement de nationalité des parents et ses effets sur la nationalité de l'enfant ;
- 3) La nationalité des enfants dans le cadre de l'adoption internationale (y compris dans les cas où la tentative d'adoption n'aboutit pas) ;
- 4) Les difficultés relatives à l'enregistrement des enfants et aux conséquences que peut avoir son absence pour l'acquisition d'une nationalité, en particulier le risque d'apatridie.

La Convention européenne sur la nationalité accorde une grande attention à la protection du droit, pour les enfants, d'acquérir une nationalité et d'en bénéficier. Toutefois, les dispositions de la convention sont insuffisantes, à divers égards, pour assurer une protection appropriée des droits des enfants. Par exemple, la Convention ne prend pas en considération les droits des enfants âgés de 16 à 18 ans en ce qui concerne l'acquisition et la perte de la nationalité. Il y aurait lieu notamment de clarifier, s'agissant des enfants, la relation entre les articles 7 et 8 du texte, intitulés respectivement : « *Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie* » et « *Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu* ». Dans la même optique, le thème de la pluralité

de nationalités pourrait être examiné de plus près, car la Convention de 1997 permet aux enfants d'acquérir la nationalité des deux parents, ce qui peut conduire à la pluralité de nationalités en perpétuant une nationalité dans plusieurs générations. On pourrait se demander s'il serait nécessaire d'introduire certaines limites quand la pluralité de nationalités a été transmise à des descendants de génération en génération et qu'il n'y a plus de liens réels avec un ou plusieurs des Etats concernés.

Il semble également être opportun de développer les dispositions de la Convention pour obtenir l'égalité complète des droits entre enfants nés dans le mariage, hors mariage ou adoptés. Toute discrimination à l'égard des deux dernières catégories paraît désormais inacceptable, surtout à la lumière des dispositions qui ont été élaborées sur la non-discrimination dans l'exercice des droits de l'homme (voir, par exemple, le Protocole N° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Un autre problème à aborder serait l'abus de la pluralité de nationalités, en particulier celle des enfants, dans le cadre de trafics.

L'examen de ces points et d'autres aspects complémentaires de la question restant à identifier pourrait être utile pour renforcer la situation des enfants et mieux protéger leurs droits en application des dispositions nationales et internationales sur la nationalité. On relève une tendance marquée à prendre des mesures de ce type, tant dans la législation qu'en pratique.

PARTIE I - STATU QUO JURIDIQUE

A. Dispositions des traités universels sur les enfants et la nationalité

Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 stipule déjà, à l'article 15, que : « *Tout individu a droit à une nationalité* », il existe assez peu de traités universels traitant directement des enfants dans ce contexte. Parmi ceux qui le font, on peut citer les instruments ci-après.

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Ce traité (adopté et ouvert à la signature, à la ratification et l'adhésion par la Résolution 2200A (XXI) de l'assemblée générale, du 16 décembre 1966) contient une seule disposition traitant directement de la question des enfants et de la nationalité, qui confirme néanmoins un droit fondamental :

« **Article 24** (...)3. *Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité* ».

Toutefois, le pacte n'établit pas de lien entre ce droit et l'obligation qui en dérive pour un Etat spécifique, ce qui en affaiblit l'application pratique.

2. Convention relative aux droits de l'enfant

Entre autres droits de l'enfant, cette convention universelle (adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la Résolution 44/25 de l'assemblée générale de l'ONU, du 20 novembre 1989) proclame le droit « *d'acquérir une nationalité* » et surtout l'obligation additionnelle, pour chaque Etats Partie, de protéger les enfants de l'apatridie :

« **Article 7**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats Parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ».

Ces instruments universels, comme nous le verrons ci-dessous, ont eu un certain impact sur l'approche européenne des problèmes relatifs à la nationalité des enfants. Cependant, il semble préférable et plus souhaitable en pratique de se concentrer sur les textes élaborés et adoptés par les Etats européens, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ils se fondent sur la pratique des Etats en question et sur leurs dispositions juridiques concernant la nationalité.

B. Instruments juridiques européens

1. Convention européenne en matière d'adoption des enfants

Avant même l'adoption de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, des clauses importantes concernant les enfants et la nationalité avaient été incluses dans des conventions du Conseil de l'Europe portant sur différents types de droits à attribuer aux enfants, par exemple la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (Strasbourg, 24 avril 1967) :

« **Article 11**

1. Si l'enfant adopté n'a pas, dans le cas d'adoption par une seule personne, la nationalité de l'adoptant ou, dans le cas d'adoption par des époux, leur commune nationalité, la partie contractante dont l'adoptant ou les adoptants sont ressortissants facilitera l'acquisition de sa nationalité par l'enfant.

2. La perte de nationalité qui pourrait résulter de l'adoption est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité ».

Il y a lieu de rappeler également que l'Assemblée parlementaire a adopté le 26 janvier 2000 la Recommandation 1443 (2000)¹ : « *Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale* », dans laquelle elle demande au Comité des Ministres de réviser la Convention européenne sur la nationalité afin que les enfants étrangers puissent acquérir plus facilement la nationalité du pays d'accueil, notamment lorsque la tentative d'adoption n'aboutit pas ou en cas de difficultés dans la procédure pertinente.

2. Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants

Cette convention (Strasbourg, 25 janvier 1996), quoique ne traitant pas directement du droit des enfants à une nationalité, facilite l'exercice de leurs droits positifs – y compris le droit à la nationalité – en créant ou renforçant des droits procéduraux pouvant être invoqués par les enfants eux-mêmes ou par d'autres personnes ou organes. En particulier, le texte souligne l'idée de promouvoir les droits des enfants, le terme « promotion » qu'il emploie étant plus large que celui de « protection ».

3. *Convention européenne sur la nationalité*

Certaines dispositions de la Convention européenne sur la nationalité (Strasbourg, 6 novembre 1997) traite directement des enfants. Elles sont énoncées dans les articles ci-après de la Convention.

« Article 2 – Définitions

Au sens de cette Convention,

(...) c.«enfant» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu du droit qui lui est applicable

« Article 6 – Acquisition de la nationalité

1. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes:

a. les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger. A l'égard des enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire, chaque Etat Partie peut prévoir que l'enfant acquière sa nationalité selon la procédure déterminée par son droit interne;

b. les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.

2. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité. Cette nationalité sera accordée:

a. de plein droit à la naissance; ou

b. par la suite, aux enfants qui sont restés apatrides, sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par le droit interne de l'Etat Partie, auprès de l'autorité compétente, par l'enfant concerné ou en son nom. Cette demande peut être subordonnée à la résidence légale et habituelle sur son territoire pendant une période qui précède immédiatement le dépôt de la demande, ne dépassant pas cinq années.

3. (...)

4. Chaque Etat Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes:

a. (...)

b. enfants d'un de ses ressortissants, qui font l'objet de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a;

c. enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité ;

d. enfants adoptés par un de ses ressortissants;

- e. *personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement;*
- f. *personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'Etat Partie concerné;*
- g. (...) ».

« Article 7 - Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

1. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants:

- a-e. (...) *acquisition volontaire d'une autre nationalité ;*
- f. *lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies;*
- g. *adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.*

2. Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.

3. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article ».

« Article 14 – Cas de pluralité de nationalités de plein droit

1. Un Etat Partie doit permettre :

- a. *aux enfants ayant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités;*
- b. (...)

2. La conservation des nationalités mentionnées au paragraphe 1 est subordonnée aux dispositions pertinentes de l'article 7 de la Convention. »

4. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats

Ce dernier instrument juridique du Conseil de l'Europe en matière de nationalité, ouvert à la signature le 19 mai 2006, concerne les aspects particuliers de la nationalité liés à la succession d'Etats. Toutefois, il accorde également l'attention voulue à la nécessité de prévenir l'apatridie dans le cas d'enfants nés après une succession d'Etats. En effet, la Convention oblige l'« Etat concerné » à attribuer sa nationalité à un enfant menacé d'apatridie :

« Article 10 – Prévention de l’apatridie à la naissance »

Un Etat concerné accorde sa nationalité dès la naissance à l’enfant né à la suite d’une succession d’Etats sur son propre territoire d’un parent qui, au moment de la succession d’Etats, possédait la nationalité d’un Etat prédécesseur si, faute d’agir ainsi, l’enfant serait apatride. »

PARTIE II – PISTES POUR DES TRAVAUX FUTURS SUR LA NATIONALITÉ DE L’ENFANT

A. Conditions de l’acquisition et de la perte de la nationalité

En 2002, le Comité d’experts sur la nationalité (CJ-NA) du Conseil de l’Europe a adopté un rapport sur les conditions d’acquisition et perte de la nationalité¹, qui indiquait un certain nombre de lacunes de la Convention européenne sur la nationalité, s’agissant notamment des enfants. En conséquence, le CJ-NA a décidé de tenir la troisième Conférence européenne sur la nationalité, déjà mentionnée, sur le thème de « la nationalité de l’enfant ».

Le rapport du CJ-NA cherche à déterminer si les normes du Conseil de l’Europe en vigueur quant à l’acquisition et la perte de la nationalité sont suffisantes et si la convention présente des omissions qui pourraient être corrigées grâce à l’élaboration d’un ou d’instruments complémentaires. Sur la base d’une analyse des lois pertinentes dans les Etats membres, le rapport indique que la coordination et l’harmonisation demanderaient à être améliorées dans plusieurs domaines relatifs à l’acquisition et à la perte de la nationalité, surtout en ce qui concerne les droits des enfants à cet égard.

D’après le rapport, il conviendrait d’examiner les points suivants : *« la nationalité des enfants, en particulier de ceux : conçus grâce à des technologies d’assistance à la procréation ; nés de parents de nationalités différentes ; « nés hors mariage » ; nés à l’étranger ; nés de parents étrangers résidant légalement et habituellement dans un Etat ; adoptés, en particulier dans le cas d’enfants dont l’adoption n’a pu aboutir ou de difficultés dans la procédure d’adoption. »*

Il paraît utile de reprendre in extenso les observations du CJ-NA, qui se fondent sur l’étude des lois et pratiques nationales, et ses suggestions (présentées dans le texte suivant en caractères gras) relatives à une action future :

« B. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ »

5. L’Article 6 de la Convention européenne traite des règles d’acquisition de la nationalité, et cette section du rapport s’efforce de suivre l’ordre de ces règles.

i. Par la naissance (Article 6.1.a)

(a) enfants nés d’un ressortissant de l’Etat

6. La Convention déclare que “Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l’acquisition de plein droit de sa nationalité par les enfants dont l’un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet Etat Partie ...”. La plupart des pays ont, dans leur législation nationale, des dispositions en vertu desquelles un enfant né sur leur territoire acquiert leur nationalité à condition qu’un des parents ait déjà la nationalité du pays. Dans certains cas,

¹ Rapport sur les conditions d’acquisition et de perte de la nationalité adopté par le Comité d’experts sur la nationalité sur la base d’un projet élaboré par M. Andrew Walmsley, Strasbourg, 14 janvier 2003, Doc. CJ-NA (2002).

l'enfant acquiert la nationalité uniquement si le ressortissant du pays est la mère. Si le ressortissant est le père, l'enfant doit être légitime. Peu de pays définissent les termes "parent", "mère" ou "père" dans leur législation sur la nationalité. A première vue cela ne semble pas indispensable, peut être parce que ces termes peuvent être définis dans d'autres domaines de la législation, mais cet aspect mérite que l'on s'y attarde. Nous n'aborderons pas la question des parents adoptifs, mais même les parents légaux n'ont pas tous des liens génétiques avec leur enfant. Ainsi, les nouvelles technologies d'assistance à la reproduction, auxquelles on semble avoir de plus en plus souvent recours, peuvent aboutir à la naissance d'un enfant dépourvu de liens génétiques avec son père ou sa mère. Convient-il dès lors que l'enfant acquière la nationalité de ce parent ?

Du fait que ce problème risque de se poser plus fréquemment à l'avenir, il serait opportun de définir la notion de "parents" dans la Convention et de produire un instrument relatif aux enfants conçus grâce à la procréation médicalement assistée.

Sous ce rapport, la situation des enfants adoptés pourrait offrir une référence utile. En général, quand un enfant est adopté, les parents biologiques renoncent à leurs droits légaux sur l'enfant et les parents adoptifs deviennent les parents légaux. Les personnes qui utilisent la procréation médicalement assistée le font généralement pour permettre à une autre personne de devenir un parent de l'enfant. Cette situation peut être assimilée à celle des parents qui donnent un enfant en vue de l'adoption, et il serait utile d'étudier si la nationalité de l'enfant doit être celle de ses parents biologiques ou de ses parents légaux. Notamment, la nationalité des parents légaux de l'enfant devrait-elle continuer à être le fondement permettant de déterminer la nationalité de celui-ci parce qu'ils étaient les parents au moment de sa naissance, et les dispositions concernant les parents légaux devraient-elles s'appliquer dans le cas des nouvelles techniques de procréation?

7. Des problèmes pourraient se poser pour les enfants dont les parents sont de nationalités différentes. Ainsi, la législation de l'Etat du parent qui n'habite pas son pays d'origine pourrait stipuler que l'enfant peut uniquement acquérir la nationalité de ce parent si les deux parents sont d'accord. Le problème peut aussi se poser dans le pays de naissance si l'Etat exige le consentement des deux parents pour que l'enfant puisse acquérir sa nationalité à la naissance. Cette situation pourrait sembler contraire aux principes qui ont inspiré l'Article 6(1), et il faudrait étudier si des lignes directrices complémentaires devraient être proposées aux Etats.

Par exemple, si les parents ne sont pas d'accord sur la nationalité, l'enfant peut-il automatiquement obtenir la nationalité du pays où il est né et dont un des parents est un ressortissant, afin d'éviter l'apatridie? Dans ces circonstances, l'enfant aurait des liens avec le pays où il est né tant par le jus soli que par le jus sanguinis. Si les parents ne sont pas d'accord sur la nationalité à donner à l'enfant, une autre solution serait de permettre à l'enfant d'acquérir la nationalité de ses deux parents, en prévoyant éventuellement une obligation d'opter pour l'une ou l'autre à sa majorité. Mais la législation du pays tiers pourrait veiller à ce que ce soit fait, et celle des pays d'origine des parents pourrait manquer de permettre une telle solution. Le CJ-NA pourrait étudier les orientations susceptibles d'être proposées aux Etats membres dans ce domaine. D'autres problèmes peuvent survenir si les parents sont de nationalités différentes et que l'enfant naît dans un pays tiers. Cette question est traitée aux paragraphes 20 – 22. Une solution pertinente pour l'Article 6.1.a. consisterait à supprimer "..., sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger". Une telle modification de la loi d'un Etat peut cependant autoriser de nombreuses générations de ressortissants étrangers à acquérir la nationalité d'un ancêtre à la naissance, et donc à ne pas acquérir celle du pays de naissance. Tout amendement de cette partie de l'Article 6.1.a devrait donc tenir compte de la nécessité de contribuer à l'intégration des ressortissants étrangers dans leur nouveau pays de résidence y compris les idées à l'origine de la règle du double jus soli.

8. *Il ne semble pas y avoir de problèmes majeurs dans les lois sur la nationalité en Europe en matière d'acquisition de la nationalité à la naissance quand la mère a la nationalité du pays où l'enfant est né, même si certains pays peuvent exiger que la mère reconnaisse formellement son enfant s'il est né en dehors du cadre du mariage. Il n'y a pas davantage de problèmes pour acquérir à la naissance la nationalité du père s'il est ressortissant du pays où l'enfant est né, à condition qu'il s'agisse d'un enfant légitime. Les vrais problèmes concernent les enfants naturels et ceux qui sont nés à l'étranger.*

(b) enfants naturels

9. *Une des principales difficultés dans l'application de la Convention dans certains Etats membres concerne les enfants naturels, bien que beaucoup de pays permettent à ces enfants d'acquérir leur nationalité de plein droit. Le projet définitif de la Convention, approuvé par le CJ-NA, permettait aux Etats d'introduire des exceptions à cet article pour les "enfants naturels", mais il a été amendé avant soumission au Comité des Ministres pour adoption. Les dispositions de l'Article 6.1.a ne mentionnent plus les enfants "naturels" mais permettent aux Etats qui exigent que la filiation soit établie "par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire", d'accorder la nationalité uniquement si la procédure déterminée par leur droit interne est respectée. Rien n'indique ce que la "procédure déterminée par son droit interne" peut ou non comporter. Toutefois, dans certains pays qui permettent que le lien entre l'enfant et le père soit établi par reconnaissance ou décision de tribunal cela n'autorise pas nécessairement, par voie de conséquence juridique, l'acquisition de la nationalité. L'Etat peut exiger que des conditions supplémentaires soient remplies avant d'autoriser l'enfant à prendre la nationalité du père.*

10. *De plus, dans certains pays où la "reconnaissance" permet à un homme d'établir des liens familiaux avec un enfant, et à un enfant d'obtenir la nationalité, il n'est pas rare que des hommes utilisent la "reconnaissance" pour faire obtenir la nationalité à des enfants qui n'ont aucun lien biologique avec eux. Il peut en résulter un abus ou un détournement des lois sur la nationalité (cf. par exemple l'étude de ce problème dans le document CJ-NA (99)1 rev.2), ce qui amène à se demander s'il convient d'accorder aux enfants la nationalité de plein droit en se fondant uniquement sur la reconnaissance.*

11. *Dans d'autres pays, il n'est pas possible d'établir une parenté par de telles procédures. Ainsi, des couples non mariés mais qui ont cohabité pendant un certain nombre d'années peuvent demander une décision de tribunal pour faire établir la parenté, et il se peut qu'aucune loi du pays ne prévoie la "reconnaissance". La Convention parle d'une "procédure similaire" mais ne précise pas les procédures qui seraient acceptables. Dans certains pays, les décisions de ce genre sont laissées à la discrétion des autorités compétentes pour la nationalité, qui pourraient demander à établir quelle relation de famille existe entre le père et l'enfant. Dans les cas où il n'en existe aucune, il est peu probable que le père insiste fortement pour que son enfant acquière sa nationalité, mais il est possible que dans certains cas il demande à ce que son enfant prenne sa nationalité en raison de différends avec la mère. Dans un autre domaine, certains Etats prévoient que les enfants naturels obtiennent leur nationalité quand leurs parents (biologiques) se marient et que l'enfant est légitimé en vertu de leur droit de la famille.*

12. *Dans bon nombre de pays, on observe aujourd'hui une réduction du nombre de mariages, et par conséquent une augmentation du nombre d'enfants naturels. Dans d'autres cas, certains mariages polygames ne sont pas reconnus par la législation nationale, et les enfants nés de telles relations ne sont pas considérés comme légitimes.*

L'acquisition de la nationalité par les enfants naturels (nés hors mariage) mériterait donc un examen complémentaire. En préparant la Convention, il a proposé de permettre aux Etats de

prévoir des exceptions à l'acquisition de la nationalité pour les enfants naturels, mais à présent que la Convention déclare, pour ainsi dire, que de tels enfants devraient obtenir la nationalité de leurs deux parents, il conviendrait de donner aux Etats des informations supplémentaires sur la manière d'appliquer l'Article 6.1.a.

Dans l'octroi de la nationalité, un des facteurs décisifs sera de déterminer si l'enfant resterait apatride à défaut d'obtenir la nationalité de son père.

(c) enfants nés à l'étranger

13. Après avoir terminé la rédaction de la Convention sur la Nationalité, le CJ-NA a préparé une recommandation sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, qui a été adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999 (R99(18)), et qui déclare: "Les exceptions relatives aux enfants nés à l'étranger ne devraient pas entraîner de cas d'apatridie". Ce facteur devrait être déterminant dans l'application de la législation nationale. Des problèmes peuvent toutefois survenir quand un Etat pour lequel les règles du jus soli priment ne permet qu'à la première génération de ses ressortissants nés à l'étranger d'acquérir sa nationalité sur la base du jus sanguinis. Cela suppose que la deuxième génération née à l'étranger devrait demander la nationalité du pays où elle est née, notamment s'il s'agit du pays natal des parents. Mais si le pays concerné privilégie les principes du jus sanguinis à ceux du jus soli, les enfants concernés risquent d'être apatrides.

Les deux pays pourraient considérer que la responsabilité d'accorder la nationalité à de tels enfants incombe à l'autre, notamment si les deux acceptent la Recommandation sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie. Ce conflit entre les lois fondées sur le droit du sang et celles qui relèvent d'une combinaison du droit du sang et du droit du sol mériterait également un examen complémentaire.

Le droit du sang amène également à se demander si la nationalité doit dépendre de ce qui constitue essentiellement l'appartenance ethnique de la famille, et soulève la question de savoir ce qu'il faut entendre par "un lien véritable et effectif" avec l'Etat, et de quelle manière des ressortissants étrangers pourraient développer un tel lien.

(d) enfants nés à l'étranger d'un ressortissant né à l'étranger

14. Les Etats qui n'accordent pas ex lege leur nationalité à de tels enfants devraient envisager de leur offrir des facilités pour l'acquérir. La plupart des pays exigent que toute demande soit introduite avant que l'enfant soit majeur, mais il arrive que la filiation ne puisse être établie avant que l'enfant n'atteigne cet âge. Dans certains pays, la personne concernée dispose d'un délai limité après que la filiation ait été établie pour introduire sa demande de naturalisation.

(e) enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité

15. Dans la plupart des pays, les enfants obtiennent la nationalité quand un des parents l'acquiert, bien qu'il soit souvent exigé que l'enfant réside lui aussi dans le pays. Quand l'acquisition par ce biais n'intervient pas ex lege, les enfants ont souvent le droit d'acquérir la nationalité du parent par option ou par enregistrement.

(f) adoption

16. La plupart des pays permettent aux enfants étrangers adoptés par un de leurs ressortissants d'acquérir leur nationalité. Nombre des exigences sont similaires à celles posées pour l'acquisition de la nationalité par la naissance, notamment quand les parents adoptifs sont de nationalités

différentes, et toutes les dispositions relatives à l'acquisition par adoption doivent être examinées dans une perspective similaire. La plupart de ces dispositions concernent principalement les enfants adoptés dans le pays par un de ses ressortissants. Notons toutefois que la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale dispose que "Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation (adoption plénière), l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces États". A l'heure actuelle, cela ne semble pas soulever beaucoup de problèmes méritant une attention complémentaire. L'adoption plénière devrait fondamentalement être assimilée à une naissance survenue par des voies juridiques, et le droit à la nationalité d'un enfant adopté devrait être le même que celui d'un enfant né naturellement de ses parents. Il est probable que, dans de telles circonstances, le droit à la nationalité soit déjà déterminé par les lois pertinentes du pays concerné.

17. Des problèmes pourraient toutefois survenir si un enfant venait de son pays d'origine vers un Etat membre, pour y être adopté par un ou deux ressortissants de ce pays, et qu'ensuite la procédure d'adoption venait à échouer. L'enfant pourrait alors devenir apatride.

La question a été examinée par l'Assemblée parlementaire quand elle a préparé sa Recommandation intitulée "Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale", et prié le Comité des Ministres de réviser la Convention européenne sur la nationalité afin que les enfants étrangers puissent plus facilement acquérir la nationalité du pays d'accueil si l'adoption venait à échouer ou si la procédure d'adoption était interrompue. En réponse à l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres s'est référé à l'avis rendu par le CDCJ, après consultation du CJ-NA, qui reconnaissait que ces problèmes méritent une attention supplémentaire et que l'éventuelle introduction de nouvelles règles en la matière pour compléter la Convention européenne sur la nationalité devrait être étudiée dans le cadre des travaux actuels du CJ-NA sur les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité.

Pour plus d'informations sur ce point, se référer à la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1443(2000) de l'Assemblée parlementaire (CJ-NA GT (2002) 10).

(g) enfants nés sur son territoire et y résidant légalement et habituellement

18. La plupart des Etats européens n'appliquent plus de manière stricte le principe du droit du sol, mais il peut être appliqué quand les parents d'un enfant sont tous deux des ressortissants étrangers et qu'ils résident tous deux de manière permanente sur le territoire national. Dans certains Etats, l'acquisition de la nationalité pour de tels enfants peut être facilitée après la naissance de ces derniers, dès que leurs parents obtiennent la résidence permanente (ou légale et habituelle) et, dans d'autres pays, à l'issue d'une certaine durée de résidence.

Etant donné que le jus soli n'est plus appliqué sans restrictions dans la plupart des Etats européens, il conviendrait d'examiner si des règles spécifiques sont nécessaires pour la nationalité des enfants nés sur le territoire d'un Etat et qui y résident.

(h) nouveau-nés trouvés (Article 6.1.b)

19. L'Article prévoit que les Etats devraient veiller à ce que la nationalité soit acquise de plein droit par les nouveau-nés trouvés sur leur territoire et qui, autrement, seraient apatrides. Cette disposition est conforme à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la plupart des Etats l'appliquent en général sans aucun problème. Toutefois, dans certains pays, ces dispositions s'appliquent uniquement aux nouveau-nés et non aux mineurs en général, et d'autres

pays prévoient que la nationalité peut être perdue quand les origines de l'enfant sont établies, même après que ce dernier ait atteint l'âge adulte. Alors qu'il serait utile de fournir plus d'indications sur la nationalité des enfants trouvés sur le territoire d'un Etat, les cas d'enfants trouvés sont si rares qu'il ne paraît pas actuellement nécessaire de consacrer plus d'attention à cette question.

ii. Enfants nés sur le territoire national et qui n'acquièrent pas une autre nationalité à la naissance (Article 6.2)

20. Des problèmes peuvent survenir dans le cas des parents de nationalité identique ou différente et nés dans un pays dont aucun des deux n'est ressortissant. L'enfant pourrait ne pas obtenir automatiquement la nationalité de cet Etat et risque de rester apatride pendant un certain temps à défaut de posséder la nationalité du pays si ses parents ne se mettent pas d'accord sur l'acquisition par l'enfant de la nationalité d'un des deux. Dans d'autres cas où le ou les parents sont des réfugiés, ces derniers ne possèdent pas toujours les documents nécessaires pour attester le droit de l'enfant à obtenir la nationalité d'un des parents, et l'Etat dont ils sont originaires pourrait refuser de leur fournir les informations pertinentes. Dans de tels cas, il serait bon que l'Etat où l'enfant est né lui accorde sa nationalité en vertu de la naissance, plutôt que de permettre qu'il reste apatride, conformément à l'Article 6.2. Cet article dispose que pour les enfants nés sur le territoire d'un Etat, mais qui n'acquièrent pas une autre nationalité à leur naissance, l'Etat concerné devrait accorder de plein droit la nationalité à la naissance de l'enfant ou, pour les enfants qui sont restés apatrides, suite à une demande introduite au nom de l'enfant. L'Article permet aux Etats d'assortir de telles demandes d'une condition de résidence légale et habituelle sur leur territoire, qui ne doit toutefois pas dépasser les 5 ans avant l'introduction de la demande. La législation de nombreux pays prévoit la première option. Dans d'autres, l'octroi de la nationalité doit faire l'objet d'une demande. Cet article de la convention ne semble pas poser de problèmes particuliers.

21. Toutefois, aucune disposition ne couvre les enfants nés sur le territoire de l'Etat, mais qui deviennent apatrides alors qu'ils sont encore mineurs d'âge. L'Article 6.4.e dispose que l'acquisition de la nationalité doit être facilitée pour les personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement, et l'Article 6.4.g étend cette disposition aux apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire, mais un enfant devrait bénéficier d'un régime différent.

La Convention de 1989 sur les droits de l'enfant déclare qu'un enfant a le droit à une nationalité, aussi les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 alinéa b) devraient-elles être étendues aux enfants nés sur le territoire et qui y résident, mais qui sont devenus apatrides avant leur majorité, à condition que la demande soit introduite quand l'enfant est encore mineur.

22. Pour les enfants, la Convention traite de leur acquisition de la nationalité à partir de situations spécifiques liées à la nationalité de leurs parents et au lieu de naissance de l'enfant. Par contre, elle n'aborde pas l'acquisition volontaire de la nationalité par un enfant ou en son nom. La Convention de 1989 sur les droits de l'enfant déclare que tout enfant a droit à la nationalité, mais la législation de la plupart des Etats exige que les demandes de nationalité pour les enfants soient introduites par leurs parents ou par leurs tuteurs légaux. Convient-il de permettre aux enfants de présenter une demande de nationalité en leur propre nom, que leurs parents tentent ou non d'obtenir un changement de nationalité? Les jeunes gens devraient-ils disposer d'un recours contre les décisions relatives à leur nationalité que leurs parents auraient prises au cours de leur minorité, ou résultant de leur adoption par des parents d'une autre nationalité?

En vertu de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, un mineur a droit à une nationalité, mais l'enfant devrait-il aussi avoir le droit de réintégrer une nationalité perdue à la suite de décisions auxquelles il n'a aucunement été associé ? La Convention de 1997 ne contient

aucune mention de l'acquisition volontaire de la nationalité par un enfant, et n'évoque pas davantage de possibilités juridiques de recouvrer une nationalité perdue à la suite de décisions auxquelles il n'a aucunement été associé. »

B. Amendements possibles de la Convention européenne sur la nationalité

Au sujet de la Convention européenne sur la nationalité et de ses dispositions relatives aux enfants, des propositions intéressantes ont été formulées par Waltraud Fuchs-Mair et Michaela Staudigl dans leur rapport² présenté à la 3^e Conférence européenne sur la nationalité déjà citée, tenue en octobre 2004 à Strasbourg. Elles suggèrent de modifier la convention sur la base des principes suivants :

« Préambule – principe de base

En tant qu'expression du principe de base, le préambule à la Convention européenne sur la nationalité devrait être élargi pour inclure le point suivant : « Convaincus qu'il convient d'apporter le meilleur soutien possible à l'intégration des enfants dans la société au niveau du droit sur la nationalité »

Quatre principes de bonnes pratiques en matière de règles sur la nationalité concernant les enfants

Les amendements suivants doivent être apportés aux principes formulés dans la Convention européenne sur la nationalité :

Principe 1 – Règle générale du traitement préférentiel

Les enfants doivent se voir octroyer un traitement préférentiel en matière de règles régissant l'acquisition et la perte de la nationalité, quelle que soit la nationalité de leurs parents, notamment le droit à la pluralité de nationalités.

Principe 2 – Liens étroits avec le pays de résidence

Une condition préalable à un traitement préférentiel est l'existence de liens étroits entre l'enfant ou les parents de l'enfant et le pays de résidence, notamment sous la forme d'une période minimale de résidence ininterrompue.

Principe 3 – Pas de lien automatique entre la nationalité des parents et celle de l'enfant

Tout changement de nationalité des parents ne peut avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'enfant.

Principe 4 – Restrictions possibles des droits des parents dans les procédures concernant la nationalité

Les règles de traitement préférentiel des enfants peuvent inclure des restrictions des droits légaux des parents de parler au nom de leur enfant pour des questions concernant la nationalité.

Des amendements supplémentaires sous la forme de *Règles proposées pour le traitement préférentiel des enfants à inclure dans la Convention européenne sur la nationalité* sont formulés dans des

² Convention européenne sur la nationalité – Meilleures pratiques pour les enfants - Doc. CONF/NAT(2004)Rap3) du 5 octobre 2004.

chapitres suivants du rapport précité et portent sur l'acquisition et la perte de la nationalité, les procédures pertinentes et la pluralité de nationalités.

« 5. Règles proposées pour le traitement préférentiel des enfants à inclure dans la Convention européenne sur la nationalité (CEN)

5.1 Préambule – point supplémentaire

Convaincus qu'il convient d'apporter le meilleur soutien possible à l'intégration des enfants dans la société au niveau du droit sur la nationalité

5.2 Principes – point supplémentaire

CEN, Chapitre II, Article 4

Les enfants doivent se voir octroyer un traitement préférentiel en matière de règles régissant l'acquisition et la perte de la nationalité, quelle que soit la nationalité de leurs parents, notamment le droit à la pluralité de nationalités. Pour pouvoir bénéficier d'un traitement préférentiel, l'enfant doit avoir des liens étroits avec le pays de résidence, notamment sous la forme d'une période de résidence ininterrompue. Tout changement de nationalité des parents ne peut avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'enfant. Les règles de traitement préférentiel des enfants peuvent inclure des restrictions des droits légaux des parents de parler au nom de leur enfant pour les questions concernant la nationalité.

5.3 Acquisition de la nationalité – point supplémentaire

CEN, Chapitre III, Article 6

1c) les enfants nés sur le territoire d'un Etat Partie dont les parents sont en possession d'un permis de séjour en vertu du droit interne et qui y ont séjourné pendant la période de résidence requise.

5.4 Perte de la nationalité

CEN, Chapitre III, Article 7 - Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

Article 7 (2) – texte actuel :

Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.

Article 7 (2) – amendement proposé :

Les enfants dont les parents perdent la nationalité d'un Etat Partie ne perdent pas eux-mêmes cette nationalité.

CEN, Chapitre III, Article 8 - Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

Article 8 (3) – point supplémentaire :

La renonciation à la nationalité d'un enfant par l'intermédiaire d'une déclaration de volonté des parents de l'enfant ne peut être autorisée que s'il est prouvé que cette renonciation est dans l'intérêt de l'enfant.

5.5 Procédures concernant la nationalité - Article 10a – point supplémentaire

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que, dans les procédures concernant la nationalité, les enfants se voient accorder les droits indépendants de déposer des demandes, de donner leur consentement et d'être entendus.

5.6 Pluralité de nationalités

CEN, Chapitre V, Article 14 – Pluralité de nationalités

Article 14(1) alinéa a – texte actuel :

Un Etat Partie doit permettre aux enfants ayant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités.

Article 14(1) alinéa a – amendement proposé :

Un Etat Partie doit permettre aux enfants de conserver toutes leurs nationalités une fois acquises.

Les principes énoncés ci-dessus ainsi que les clauses de traitement préférentiel proposées pourraient être inclus dans un document futur sur la nationalité et les enfants, que le Conseil de l'Europe déciderait d'élaborer.

C. Faisabilité de nouveaux instruments du Conseil de l'Europe

A la veille de la 3^e Conférence européenne sur la nationalité (Strasbourg, 11-12 octobre 2004), le groupe de travail du Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA-GT) a formulé des idées à examiner à la Conférence et concernant également les travaux de suivi en la matière. Elles comprenaient notamment les propositions suivantes³ :

48.(...) *Il n'est pas exclu que les résultats de la Conférence soulignent la nécessité d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne sur la nationalité concernant les droits de l'enfant en relation avec la nationalité. La Convention ne tient par exemple pas compte des droits des enfants âgés de 16 à 18 ans en ce qui concerne l'acquisition et la perte de la nationalité. En particulier, le lien entre les articles 7 et 8 de la Convention doit être clarifié pour ce qui est des enfants.*

49. *Eu égard à la nationalité des enfants, le thème de la pluralité de nationalités pourrait aussi être étudié plus en détail puisque la Convention autorise les enfants à acquérir la nationalité de leurs deux parents, ce qui pourrait conduire à la possession de plusieurs nationalités en perpétuant une nationalité à travers les générations. Il pourrait être utile de se demander s'il est nécessaire d'introduire certaines limites lorsque la pluralité de nationalités se transmet aux descendants de génération en génération et qu'il n'existe plus aucun lien réel avec un ou plusieurs des Etats concernés.*

³ Rapport de la 25e réunion du CJ-NA-GT, 9-11 juin 2004.

50. *Un autre problème qui se pose est la mauvaise utilisation de la pluralité de nationalités en relation avec les trafics illégaux, notamment lorsque la possession de plusieurs nationalités par les enfants est utilisée à des fins de trafic.*

Cette 3^e Conférence européenne sur la nationalité a traité de l'intégration et de la nationalité des enfants, de leur position dans les décisions concernant leur nationalité, de leur nationalité en relation avec l'adoption internationale et des problèmes liés à leur enregistrement et à ses incidences sur l'acquisition de la nationalité. Les participants à la Conférence ont invité le Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire de son comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), à prendre en compte les débats de la conférence, et notamment à ⁴ :

« 1. Développer les principes et les règles de la Convention européenne sur la nationalité dans les domaines suivants:

- *l'acquisition de la nationalité du pays de résidence par les enfants immigrés de la première et de la deuxième génération,*
- *le changement de nationalité des parents et ses effets sur la nationalité de l'enfant,*
- *la nécessité d'éviter l'apatridie, particulièrement s'agissant des enfants,*
- *l'acquisition de la nationalité par les enfants étrangers dans les cas où l'adoption internationale n'a pas lieu ou lorsque la procédure d'adoption n'aboutit pas, notamment lorsque ces enfants risquent de devenir apatrides.*

2. Prêter tout spécialement attention dans ses futurs travaux :

- *à la relation entre l'acquisition de la nationalité par les enfants immigrés et leur intégration,*
- *aux intérêts supérieurs des enfants, comme le requiert la Convention relative aux droits de l'enfant,*
- *au droit des enfants/mineurs d'être entendus dans les décisions ayant un impact sur leur nationalité,*
- *à l'effet de l'absence d'enregistrement des naissances sur l'acquisition de la nationalité par les enfants,*
- *à l'égalité de traitement en matière de nationalité pour les enfants « légitimes » et « naturels ».*

Ces suggestions présentent également un grand intérêt pour d'éventuels travaux futurs du Conseil de l'Europe relatifs à tout instrument ayant pour but de compléter la Convention européenne sur la nationalité.

Par la suite, le CJ-NA a mentionné les questions relatives à la nationalité des enfants dans son projet de mandat pour 2006-2007⁵. Il s'agissait d'apporter un suivi aux idées exprimées à la 3^e Conférence européenne sur la nationalité quant à l'élaboration de dispositions juridiques ayant trait aux conditions d'acquisition et de perte de la nationalité pour les enfants. Bien que la mise en œuvre de ce mandat n'ait jamais été entreprise du fait de la suspension du CJ-NA, ces propositions méritent d'être rappelées :

« a. Conditions d'acquisition et de perte de la nationalité par l'enfant

- *de définir des principes et des règles sur cette question sur la base du rapport 2002 relatif aux conditions d'acquisition et de perte de la nationalité et des conclusions et propositions de suivi de*

⁴ Rapport de la 21^e réunion plénière du Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), 13-15 octobre 2004.

⁵ Rapport de la 27^e réunion du groupe de travail (CJ-NA GT), 21-23 mars 2005.

la troisième conférence européenne organisée sur le thème de la « Nationalité de l'enfant ». L'accent sera mis sur l'enfant dans le cadre du thème général des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, en raison de son actualité et des résultats de la conférence tenue en 2004... »

CONCLUSION

Sur la base des documents susmentionnés, on peut affirmer qu'il existe un certain nombre de questions relatives à la nationalité des enfants qui ne sont pas – de mon point de vue – suffisamment réglementées et constituent donc un domaine d'activité intéressant, susceptible d'être approfondi par le Conseil de l'Europe.

On peut citer, en particulier, les problèmes liés à l'acquisition et à la perte de la nationalité par les enfants :

- a) conçus aux moyens de technologies d'assistance à la procréation ;
- b) nés de parents de nationalité différente ;
- c) nés hors mariage ;
- d) nés à l'étranger ;
- e) nés de parents étrangers résidant légalement et habituellement dans un Etat ;
- f) adoptés, en particulier en cas de difficulté dans la procédure d'adoption.

Il y a lieu de rappeler que, pour développer les principes et clauses générales figurant dans la Convention européenne sur la nationalité de 1997, le Conseil de l'Europe a déjà adopté, en 2006, un traité complémentaire, à savoir sa Convention sur la prévention de l'apatridie en relation avec la succession d'Etats (STCE n° 200, 19 mai 2006). L'article 10 de cette Convention qui porte sur la prévention de l'apatridie à la naissance, a été cité plus haut.

Compte tenu de cette expérience, il semble possible de proposer l'élaboration, sous les auspices du Conseil de l'Europe, d'un nouvel instrument juridique traitant de manière détaillée les questions ci-dessus et d'autres points concernant les enfants et la nationalité. Quant à la forme juridique d'un tel instrument, il pourrait s'agir soit d'une recommandation du Comité des Ministres, soit, à supposer qu'une approche plus ambitieuse soit adoptée, d'un nouveau traité, par exemple un protocole additionnel à la Convention de 1997, voire même une convention distincte comme l'instrument précité sur la prévention de l'apatridie en relation avec la succession d'Etats.

On pourrait envisager également une procédure graduelle, comme pour la Convention de 2006, qui a été précédée de la Recommandation n° R(99) 18 sur la prévention et la réduction de l'apatridie, adoptée le 15 septembre 1999 et relative notamment à la question de la succession d'Etats et de la nationalité. De même, il devrait être possible aujourd'hui d'élaborer d'abord, à titre d'introduction, une recommandation donnant aux Etats des lignes directrices dans le domaine de la nationalité sur les questions qui touchent ou affectent les enfants. L'étape suivante serait logiquement d'examiner un instrument contraignant. La mise en place d'une structure appropriée, qui tirerait parti de l'expérience et des connaissances de l'ancien CJ-NA, serait nécessaire pour mener à bien cette tâche.